



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-trois
FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle
des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY,
Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 21
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD -
Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY
- Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne
THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TOUSSIER
Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel
Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Laurence DENIER , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 02/06 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES**

**DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-
ATLANTIQUE**

Rapporteur : Nicolas HRAULT HALGAND

Il apparaît opportun pour la collectivité de La Chapelle des Marais
de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires
garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application
des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès,
invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies
imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à
adhésion facultative garantissant les risques statutaires des
collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire
Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel
d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est
de nature à améliorer les propositions financières et les garanties
proposées.

Par délibération du 13 octobre 2022, la commune de La Chapelle des Marais a décidé de rejoindre la consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des conditions proposées.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° n° 2022/10/036 du 13 octobre 2022 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu l'avis de la commission des finances du 30 Janvier 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

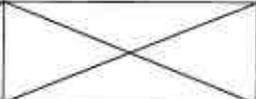
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la collectivité de La Chapelle des Marais par le Centre de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours par arrêt)	Taux
Décès	<input checked="" type="checkbox"/> OUI		0,28%
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI		0,63%
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel)			1,07%

thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI		
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	<input checked="" type="checkbox"/> OUI		0,31%
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	10 jours fermes par arrêt	3,46%
Taux global pour l'ensemble des garanties			5,75%

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 20 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10% de la masse salariale assurée

 NON

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire auxquels s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Le complément de traitement indiciaire (CTI) à ajouter dans le TBI (pour tous les agents travaillant dans un milieu médical ou uniquement pour le personnel des EHPAD)	<input checked="" type="checkbox"/> NON	
Indemnité de Résidence	<input checked="" type="checkbox"/> NON	
Supplément Familial de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> NON	
Régime Indemnitare (Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais)	<input checked="" type="checkbox"/> NON	

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 044-214400301-20230208-D20230206-DE

S²LO

Charges Patronales

NON

Si oui indiquer le % du TBI indemnisé
au titre des CP

%

%

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 10 février 2023

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

